

9. « institution financière » s'entend de tout intermédiaire financier ou autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;
10. « entreprise » s'entend :
- a) de toute entité constituée ou organisée selon la législation d'une Partie contractante, et comprend les institutions, compagnies, fondations, organismes, coopératives, fiducies, sociétés, associations et autres entités similaires du secteur public, ainsi que les sociétés, firmes, sociétés de personnes, établissements, coentreprises et organismes du secteur privé, qu'ils soient à but lucratif ou non et que leur responsabilité soit ou non limitée; et
 - b) d'une succursale d'une telle entité;
11. « droits de propriété intellectuelle » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de commerce, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés à semi-conducteurs, aux secrets industriels, aux obtentions végétales, aux indications géographiques et aux dessins industriels;
12. « renseignements confidentiels » s'entend des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements privilégiés ou protégés d'une autre manière contre la divulgation;
13. « investisseur contestant » s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de l'article 20;
14. « Partie contractante visée par la plainte » s'entend de la Partie contractante contre laquelle une plainte est déposée en vertu de l'article 20;
15. « partie au différend » s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contractante visée par la plainte;
16. « CIRDI » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
17. « Convention du CIRDI » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;
18. « Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI » s'entend du *Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements* et de son annexe C (Règlement d'arbitrage), approuvé par le Conseil administratif le 29 septembre 2002, avec ses amendements ultérieurs;
19. « Tribunal » s'entend d'un tribunal arbitral institué en application de la section C;
20. « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976, avec ses modifications ultérieures;